

**STATUTS**  
**de l'Association**  
**"THE Port"**



# DÉNOMINATION ET SIÈGE

## ARTICLE 1

THE Port est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé :

THE PORT ASSOCIATION  
C/O IMPACT HUB GENEVA  
1 RUE FENDT  
1201 GENÈVE  
SUISSE

Sa durée est indéterminée.

## BUTS

## ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- organisation d'événements en coopération avec le CERN et d'autres partenaires visant à réunir des équipes pluridisciplinaires afin de travailler sur des projets apportant des solutions technologiques au bénéfice de la société
- consultation au service d'autres organismes souhaitant organiser des événements similaires

## RESSOURCES

## ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

# MEMBRES

## ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

En rejoignant l'association THE Port, les membres acceptent les règles du code de conduite de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ; le code est disponible sur demande pour les personnes externes au CERN.

L'association est composée de:

- Membres passifs (supporters) – cotisation annuelle CHF 10.- – droit de vote normal au sein de l'Assemblée générale
- Membres actifs (organiseurs) – cotisation annuelle CHF 50.- – droit de vote normal au sein de l'Assemblée générale
- Membres donateurs (donateurs) – cotisation annuelle CHF 100.- – droit de vote normal au sein de l'Assemblée générale
- Membres d'honneur – pas de cotisation annuelle – droit de vote normal au sein de l'Assemblée générale

Les demandes d'admission sont adressées au Comité exécutif. Le Comité exécutif admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Secrétaire de l'association
- par exclusion prononcée par le Comité exécutif, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité exécutif
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

# ORGANES

## ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité exécutif
- L'organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire durant le mois de clôture de l'exercice. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité exécutif communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité exécutif à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité exécutif et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association sur proposition unanime du Comité exécutif

### ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, qui préside aussi le Comité exécutif. Le Président a le droit de déléguer sa fonction de Président de l'Assemblée générale à un autre membre actif ou du Comité exécutif.

## **ARTICLE 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. La votation par procuration est autorisée, dans la limite d'un mandat par membre présent.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité exécutif sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité exécutif et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 13**

Le Comité exécutif est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## **ARTICLE 14**

Le Comité exécutif se compose au minimum de trois membres, le Président, le Secrétaire et le Trésorier, tous trois élus par l'Assemblée générale.

Au minimum, un membre du Comité exécutif doit avoir le statut de membre du personnel ou membre associé du CERN. De même, au minimum un membre du Comité exécutif doit être de nationalité Suisse ou être domicilié en Suisse. Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, l'ensemble du Comité exécutif doit être réélu.

La durée du mandat est d'un an renouvelable indéfiniment. Les membres du comité sont réélus tacitement si aucune démission n'est déposée ou si aucune demande de réélection n'est adressée au comité exécutif avant l'assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **ARTICLE 15**

Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité exécutif qu'avec une voix consultative.

## **ARTICLE 16**

Le Comité exécutif est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **ARTICLE 17**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président. Le Président peut déléguer la signature individuelle à un autre membre du comité exécutif, un mandant ou à un employé de l'association s'il l'estime nécessaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale. Le Président peut déléguer la signature de gestion des comptes à un autre membre du comité exécutif, un mandant ou un employé de l'association si nécessaire.

## ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2017 au CERN à Meyrin.

Les Coprésidents :

La secrétaire : Christina Andreou

Ines Knäpper



Karolos Potamianos

